

**ARRÊTÉ N° 2021-DDT/SABE/EAU – N° 29
A Metz, en date du 25 juin**

**abrogeant l'arrêté N° 2021-DDT/SABE/EAU-N° 23 en date 23 mars 2021 et fixant
les nouvelles dispositions relatives à la création d'un parcours spécialisé de
graciation de pêche à la mouche sur un tronçon de la Zinzal du Nord sur
le ban de la commune de BAERENTHAL au lieu-dit « Untermuhlthal »**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-5 ;
- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article R.436-23 alinéa IV et R.436-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-10 en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2021-DDT/SJA n°07 en date du 1^{er} juin 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 7 février 2021 de l'AAPPMA de BAERENTHAL – siège social - 19 rue des Tailleurs – 57960 MEISENTHAL ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 mars 2021 ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » (ou « no-kill ») sur un tronçon de la Zinsel du Nord sur le ban de la commune de BAERENTHAL au lieu-dit « Untermuhlthal », initialement mentionné dans l'arrêté N° 2021-DDT/SABE/EAU – N° 23 du 23 mars 2021 ;

Considérant l'intérêt de préciser, par rapport à l'arrêté initial N° 2021-DDT/SABE/EAU – N° 23 en date du 23 mars 2021, que la pratique de la pêche dite de « graciation » (ou « no-kill ») sur un tronçon de la Zinsel du Nord sur le ban de la commune de BAERENTHAL au lieu-dit « Untermuhlthal » ne devra se faire qu'exclusivement à la mouche ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation d'un arrêté et fixation de nouvelles dispositions

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2021-DDT/SABE/EAU – N° 23 en date du 23 mars 2021 et fixe les nouvelles dispositions relatives à la création d'un parcours spécialisé de graciation (ou « no-kill ») de pêche à la mouche sur un tronçon de la Zinsel du Nord sur le ban de la commune de BAERENTHAL au lieu-dit « Untermuhlthal ».

Article 2 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'AAPPMA de BAERENTHAL dont le siège social est situé au 19 rue des Tailleurs à 57960 MEISENTHAL.

Article 3 : Objet des nouvelles dispositions

Le présent arrêté autorise la création, par le bénéficiaire mentionné à l'article 2, d'un parcours spécialisé de graciation (ou « no-kill ») et réservé exclusivement à la pratique de la pêche à la mouche des salmonidés sur un tronçon de la Zinsel du Nord sur le ban de la commune de BAERENTHAL au lieu-dit « Untermuhlthal ».

La remise à l'eau des salmonidés pêchés sera obligatoire, quelles que soient leurs tailles.

Tout autre poisson pêché devra également être remis immédiatement à l'eau, hormis les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les hameçons employés seront sans ardillons ou avec ardillons écrasés.

La limite amont de ce parcours est située au niveau de l'écluse dite « Folmer » en aval du pont sur la RD 87 (point GPS écluse « Folmer » : 48.95370419728955 – 7.5404723670065215).

La limite aval de ce parcours est située au niveau de l'écluse dite « Aquafarm Paradise » (point GPS : 48.94829549186038 – 7.547986303348677).

Le bénéficiaire mettra en place une signalétique adaptée, indiquant les limites du parcours spécialisé.

Article 4 : Validité de l'arrêté

Le parcours spécialisé est autorisé pendant la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole.

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 5 : Obligation d'établissement d'un rapport de retour d'expérience

Dans un délai de trois mois après la date de fin de la validité du présent arrêté mentionnée à l'article 4, le bénéficiaire mentionné à l'article 2, établira un rapport écrit comportant un retour d'expérience de la présente autorisation en indiquant à minima :

- l'évolution de la population de truites (espèce repère des plans de gestion piscicole),
- l'incidence (positive ou négative) sur les espèces d'accompagnement (Chabot, voire cyprinidés d'eaux vives).

Ce document sera transmis au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle - Service Aménagement, Biodiversité, Eau - Unité Police de l'Eau.

Article 6 : Respect des prescriptions de l'autorisation

Tout pêcheur présent sur le parcours de pêche mentionné à l'article 3 et trouvé en possession, même temporairement dans sa bourriche, d'une espèce de poisson autre que celles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, sera en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement et du présent arrêté, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même Code.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la commune de BAERENTHAL selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de la commune précitée et adressé au service instructeur (DDT de la Moselle, Service Aménagement, Biodiversité, Eau – Unité police de l'eau) et aux services en charge de la police de l'environnement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

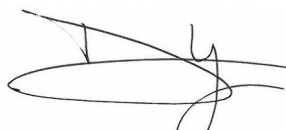
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'AAPPMA de BAERENTHAL, le maire de la commune de BARENTHAL, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER